

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
DDDCL/BE/93 R 35 00029 A

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-3779 du 9 novembre 2016
relatif à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement
par la société LUBRO au 3, rue Henri Becquerel à Sevran

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V ;

Vu l'activité de fabrication de détergents et de savons exploitée par la société LUBRO au 3, rue Henri Becquerel à Sevran (93270), réglementée par l'arrêté préfectoral n° 09-3463 du 8 décembre 2009 et le récépissé de déclaration du 29 novembre 1993, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Nature de l'installation	quantité autorisée
2630	a	A	Fabrication industrielle de détergents et de savons :	La capacité de production	supérieure ou égale à 5t/j	Atelier de fabrication industrielle	11 t/j
1172	3	D	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement –A-, très toxiques pour les organismes aquatiques [...]	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	supérieure ou égale à 20t, mais inférieure à 100t	Alcools gras éthoxyles : - 26m ³ (soit environ 26 t), - 1t de chlorure de benzalkonium, - 30kg d'iodopropynyl butylcarbamate.	30 t porté à 50 t (courrier pref du 08/03/2011)
1432	2 - b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (LI) visés à la rubrique 1430	représentant une capacité équivalente totale	supérieure à 10m ³ , mais inférieure ou égale à 100m ³ .	4 réservoirs enterrés de : - Naphta lourd (30m ³ et 5m ³), - Huile minérale (10m ³), - Solvants organiques (5m ³).	25 m ³ portés à 60 m ³ (courrier pref du 08/03/2011)

1433	A – b	D	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables (LI) :	lorsque la quantité totale équivalente de LI [...] susceptible d'être présente	étant supérieure à 5t, mais inférieure à 50t.	Installations de simple mélange à froid de LI	20,77 t
------	-------	---	---	--	---	---	---------

Vu les lettres des 1^{er} mars et 4 mai 2016 par lesquelles l'exploitant fait part de son positionnement sur les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées appliquées en juin 2015, suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;

Vu le dossier de modification, concernant les rejets en eaux, adressé par l'exploitant par lettre du 16 juin 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 août 2016 , proposant de mettre à jour le classement des rubriques et d'acter les modifications des conditions d'exploitation du site ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 octobre 2016 ;

Considérant que les changements intervenus dans la nomenclature des installations classées nécessitent le positionnement de l'exploitant sur les nouvelles rubriques ICPE appliquées en juin 2015 ;

Considérant que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du site et à l'évolution de la réglementation nécessitent d'adapter les prescriptions applicables au site;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par lettre du 11 octobre 2016 et n'a pas formulé d'observations dans le délai des quinze jours prévu à l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-3463 du 08/12/2009 est modifié comme suit :

-article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques / capacité de l'installation (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement) EN TONNES	Régime de classement
2630	Fabrication industrielle de détergents et de savons	16	A
4140.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides.	0,06	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	1,93	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	1,01	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	51,30	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	13,87	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	27,57	NC

A : autorisation, DC : déclaration avec contrôle périodique, NC : non classé

- article 4.3.2 « collecte des effluents » :

Les effluents pollués sont collectés en cuves, puis sont éliminés en tant que déchets dangereux. Aucun rejet d'effluents pollués n'est autorisé dans le réseau.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de procédés et de rinçages sont recyclées autant que possible dans des productions.

Les eaux pluviales de ruissellement et les eaux pluviales propres (après la traversée d'un déboureur - séparateur d'hydrocarbures) sont rejetées dans le réseau séparatif d'assainissement de la ZAC.

Après cantonnement dans la rétention interne du bâtiment, les eaux d'extinction seront contrôlées et traitées, puis soit rejetées dans le réseau, soit éliminées vers des entreprises spécialisées.

- article 4.3.3 « Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement » :

La conception et la performance des installations de pré-traitement (débourbeur/séparateur d'hydrocarbures) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du pré-traitement des effluents.

- article 4.3.4 « Entretien et conduite des installations de traitement » :

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'ensemble des dispositifs de traitement est contrôlé aussi souvent que de besoin.

A minima, un contrôle du dispositif de traitement des effluents (débourbeur-séparateur d'hydrocarbures) est réalisé trimestriellement, et un entretien annuellement. Les justificatifs de ces interventions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés :

- Les caractéristiques techniques (capacité, débit, etc.) et la localisation des dispositifs de traitement mis en place ;
- les dates des opérations de vidange du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures ;
- les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, ainsi que les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des gestionnaires des réseaux.

- article 4.3.5 « Localisation des points de rejet » :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet identifiés sur le plan réseaux indiqué à l'art.4.2.2. Il existe 1 point de rejet de l'ensemble des eaux pluviales est situé en limite nord du site (à proximité de l'établissement voisin).

Aucun point de rejet des eaux usées industrielles n'est autorisé.

- article 4.3.6 « conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet »

Article 4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, DBO ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- article 4.3.7 « Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets » :

Article 4.3.7.1 Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les autres polluants pouvant être rejetés, même accidentellement, devront respecter les normes fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (J.O. du 03 mars 1998).

Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions du règlement européen du 31 mars 2004 et biodégradables au moins à 90%.

- article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective » :

Article 4.3.9.1 Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu d'obtenir une autorisation de déversement des eaux non domestiques auprès de la commune de Sevrans. Les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.7 s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de déversement de la commune de Sevrans.

- article 5.1.7 « Déchets produits par l'établissement » :

L'exploitant tiendra à jour un registre de production ou d'expédition des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29/02/2012.

- article 7.1.1 « Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement et étiquetages des substances et mélanges dangereux » :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au siège social de la société Lubro situé 3, rue Henri Becquerel à Sevran, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Sevran pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée. Le maire de Sevran établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation classée par l'exploitant.

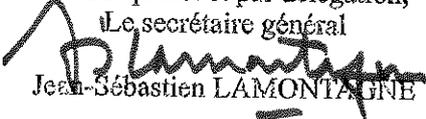
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif compétent,

- 1) par les demandeurs ou exploitants, **dans un délai de deux mois** qui commence à courir le jour ou ledit arrêté a été notifié.
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE